F.RC + 215
Amelot
Case
FRC
13463

MÉMOIRE
SUR L'ORGANISATION
de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Les fonctions du Commiſſaire du Roi au Département de la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſont déterminées par l'objet de l'inſtitution de cette Caiſſe ; elles conſiſtent principalement à veiller au recouvrement & verſement :

1.° Des fonds provenants de la Contribution patriotique.

2.° De ceux produits par la vente des biens nationaux.

3.° Du produit annuel de la vente des bois taillis & autres.

4.° Du prix des baux des biens corporels & incorporels non encore aliénés.

5.° Enfin, de tous les autres objets qui, ſuivant les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſont déjà, ou ſeront par la ſuite, deſtinés à la même Caiſſe.

THE NEWBERRY LIBRARY

Elles conſiſtent encore à ſe mettre à même de préſenter à chaque inſtant, au Roi & à l'Aſſemblée nationale, l'état au vrai de la caiſſe de l'extraordinaire, de ce qu'elle contient actuellement, de ce qu'elle doit recevoir à toutes les époques qui pourront être indiquées, des cauſes du retard des verſements, des moyens de les accélérer, &c. &c.

C'eſt d'après ces obligations principales, que le travail de ce Commiſſaire doit être organiſé.

La Contribution Patriotique étant diſtribuée par rôles, dont les adminiſtrations envoyent ſucceſſivement des notices exactes, il ſuffit de connoître, chaque mois, le montant du recouvrement fait par chaque receveur, diſtingué par nature de valeurs déclarées admiſſibles, pour être à même de préſenter la ſituation de cette branche de revenu.

Mais les Domaines Nationaux exigent de plus grandes connoiſſances & beaucoup plus de détails.

Il faut connoître la maſſe entière de ces domaines.

Il faut diviſer cette maſſe, & la claſſer par Départements, Diſtricts & Municipalités.

Il faut connoître enſuite les biens qui ont été vendus, les acquéreurs, le prix des ventes, le terme des payements.

Il faut ſavoir quels ſont ceux qui reſtent à vendre, & ſuivre, chaque jour, les aliénations ſucceſſives qui en ſeront faites.

Il faut connoître auſſi les baux de ceux qui ne ſont pas encore aliénés, le prix de ces baux, leurs échéances, &c.

Les Domaines Nationaux ſe diviſent naturellement en trois claſſes : 1°. Biens ci-devant poſſédés par les Eccléſiaſtiques. 2°. Biens appartenants ci-devant au Domaine du Roi. 3°. Biens ci-devant apanages.

Dans chacun de ces biens ſont compris les droits féodaux qui doivent être perçus pour la Nation, & ceux qui doivent être payés en ſon nom. Une notice exacte de ces droits actifs & paſſifs eſt néceſſaire au Commiſſaire de la Caiſſe.

Ce n'eſt qu'en raſſemblant toutes ces connoiſſances diverſes, en les claſſant dans l'ordre le plus méthodique, en ſe procurant

des tableaux exacts & fideles de tous les genres d'actions que les Fonctionnaires Nationaux ſont chargés d'exercer, & dont le produit doit entrer dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, que le Commiſſaire du Roi peut être en état de ſuivre la grande & importante opération confiée à ſa ſurveillance.

C'eſt avec cette méthode qu'il parviendra à connoître l'étendue de la reſſource précieuſe qui doit opérer la libération de l'Etat, qu'il ſera à même de la ſurveiller avec efficacité, qu'il en écartera tous les genres d'abus, & qu'il préviendra tous les inconvéniens qui pourroient l'altérer.

Sans cela comment pourroit-il ſaiſir l'enſemble de toutes les opérations diverſes qui aboutiſſent au même centre, connoître dans tous les inſtans la ſituation de la Caiſſe Nationale, les retards qu'elle peut éprouver, les recouvremens ſur leſquels elle peut compter à des époques déterminées?

Comment, ſans cela, aſſeoir avec certitude l'extinction progreſſive des Aſſignats, aſſurer en attendant leur crédit, préſenter

à chaque moment à la Nation l'état de ſes reſſources & de ſes eſpérances, impoſer aux ennemis de la Conſtitution un ſilence d'autant plus néceſſaire, qu'ils s'autoriſent du déſordre qui a régné juſqu'ici, pour décourager tous ceux qui, comptant ſur une meilleure Adminiſtration, ſont convaincus que le ſalut de la choſe publique ne demande qu'une économie ſage & éclairée ?

Il eſt temps, enfin, que la lumière ſuccède aux ténèbres, que la Nation entière, que tous les individus qui la compoſent puiſſent apprécier les opérations, dont le ſuccès doit aſſurer leur bonheur, en écartant pour jamais, du Tréſor Public, le déſordre & la dilapidation, & en comblant le précipice énorme de la Dette Nationale.

Sans doute le Commiſſaire du Roi doit ſe procurer encore un grand nombre de connoiſſances particulières, pour rendre ſon travail auſſi utile qu'il doit l'être ; il ne doit pas négliger le détail des dépenſes locales qui peuvent diminuer le produit des biens ; il doit ſurveiller la conduite des Receveurs Particuliers, & écarter tous les

abus qui pourroient ſe gliſſer dans leur maniement ; il doit ſe mettre en état de dénoncer, à l'Aſſemblée Nationale, tous les genres de prévarications qui parviendront à ſa connoiſſance, mais qu'il ne pourra découvrir, ſans être inſtruit en détail des différens objets qui compoſeront le revenu annuel de la Caiſſe qu'il eſt chargé de ſurveiller.

Pour remplir cet objet avec l'exactitude que ſon importance exige, il paroît néceſſaire de procurer au Commiſſaire du Roi :

1°. Une notice exacte de tous les biens nationaux, ſitués dans chaque Municipalité.

2.° Un extrait ſommaire détaillé des ventes faites, tant aux Municipalités qu'aux particuliers. Chaque Diſtrict peut être chargé d'envoyer ces extraits qui doivent contenir le nom de l'acquéreur, la déſignation des objets vendus, leur ſituation, le prix de la vente, les termes des payemens.

3.° Une notice ſemblable des biens amodiés.

4.° Enfin, la copie du journal de chaque Receveur, laquelle ſera envoyée à la fin de chaque mois.

Tous ces renſeignemens ſont indiſpenſables ſi l'on veut établir un ordre exact dans la ſurveillance de la Caiſſe de l'extraordinaire ; le Commiſſaire du Roi ſe contenteroit de les indiquer, s'il n'étoit pas inſtruit que quelques perſonnes penſent que de ſimples bordereaux fournis chaque mois par les Receveurs de Diſtricts, lui procureront des lumières ſuffiſantes, la perſuaſion intime que ce ſecours ſeroit inſufiſant, l'engage à préſenter quelques obſervations à ce ſujet.

Rien dans un Bordereau ne met à même de rectifier une erreur qui s'y eſt gliſſée, à moins de recourir au Journal ſur lequel il a été formé; or il eſt aiſé de ſentir que 548 Receveurs ne conſerveront pas un ordre tellement uniforme qu'il n'y ait des obſervations à leur faire, des éclairciſſemens à leur demander, des erreurs à relever, & par conſéquent une correſpondance immenſe qui ſerviroit de motif au Commiſ-

ſaire du Roi pour ne pas fournir de réſultats certains & à jour fixe.

La plus petite erreur ou la plus petite explication à demander, néceſſitera une lettre du Commiſſaire du Roi au Département, du Département au Diſtrict, & une vérification ſur le Journal, dont la copie littérale eût évité tout cet embaras.

Un Bordereau, quelque bien fait qu'il ſoit, n'offrira pas le détail des dépenſes dans leſquelles les abus peuvent prendre leur ſource, & l'Aſſemblée ignorera ceux qui pourront s'introduire, ou n'en aura connoiſſance que lorſque le mal ſera tel, qu'il exigera des ſacrifices ou des retards qui auront toujours lieu au détriment de la choſe publique.

Un Copiſte ſuffit à la copie d'un Journal, & l'homme intelligent réuſſit ſouvent très-mal à la formation d'un Bordereau qui pour être clair & précis, devient l'écueil du meilleur Comptable. D'ailleurs cette copie eſt une choſe ſi ſimple (*& c'eſt ainſi qu'il faut la demander à 548 perſonnes différentes*) que nul Receveur n'a un motif plauſible pour en retarder l'envoi.

La copie tenue au courant peut être ſignée & arrêtée le dernier jour du mois, & adreſſée le premier du ſuivant; le Bordereau au contraire ne pourroit être fait que dans le courant du mois ſuivant, ce qui occaſionneroit un retard ſenſible dans la marche de cette opération ; en vain on s'effraieroit du travail qu'entraînera le dépouillement de ces Journaux, il ne faut que des bras dirigés par un même Chef ; mais au moins on aura la certitude de ſon uniformité & de l'exactitude des réſultats.

Cet établiſſement a un autre avantage, il réunit ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale des archives où l'on trouvera trace de toutes les opérations générales & particuliers qui ont ſervi à l'acquittement de la dette publique ; & s'il eſt digne d'elle de réunir un enſemble auſſi intéreſſant pour ſa gloire, il n'eſt pas moins important pour les particuliers d'avoir un dépôt où ils puiſſent recourir au beſoin pour juſtifier de leurs titres, ou pour d'autres motifs.

On obſerve encore qu'en cas d'incendie, de pillage, d'inondation, ou de faillite du

Receveur & de diſtraction de ſes livres, on trouvera toujours dans les Bureaux de l'Adminiſtration de la Caiſſe de l'Extraordinaire tout ce qui ſera néceſſaire, pour faire ſuivre le recouvrement vis-à-vis des redevables.

Le crédit des Aſſignats, & par conſéquent le crédit public, tient à la parfaite organiſation de la Caiſſe de l'Extraordinaire & des Bureaux de l'Adminiſtrateur qui eſt chargé de la ſurveiller. On ne peut donc trop inſiſter ſur la néceſſité de réunir dans un même centre tous les détails qui peuvent éclairer cette grande opération, & prouver aux Légiſlatures à venir & à la poſtérité que l'on n'a négligé aucuns moyens pour ſatisfaire aux engagemens que la Nation a contractés, en conquérant ſa liberté, & pour éviter la dilapidation que les mouvemens inſéparables de la révolution pouroient faire craindre.

C'eſt d'après cet expoſé, que l'Aſſemblée Nationale peut apprécier les moyens qu'il eſt convenable de procurer au Commiſſaire du Roi à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Juſqu'à ce qu'elle ait prononcé ſur cet

objet, il eſt difficile de préſenter l'organiſation définitive de ſes bureaux; car on ne ſauroit évaluer la maſſe du travail qui pourra réſulter de ſes fonctions, ſans connoître les ſecours qu'il exige, & la méthode qui doit y régner. Ce que l'on peut dire, quant à préſent, c'eſt que ſes fonctions préſentent deux branches principales de ſurveillance, la correſpondance & la comptabilité.

La première, relative à l'exécution des Décrets, demande une attention continuelle, & des relations très-multipliées, non-ſeulement avec les Corps adminiſtratifs, mais encore avec toutes les perſonnes chargées de cette exécution. Tout ce que l'on appelle contentieux, en adminiſtration, fait partie de cette première branche.

La ſurveillance de la comptabilité exige, comme on l'a dit, la connoiſſance des titres de créance de la nation, leur claſſification, le dépouillement des journaux des Receveurs, l'application des articles aux regiſtres d'aſſiette de la contribution patriotique & des domaines nationaux, les réſultats à en tirer & à balancer avec la ſituation de la

Caiſſe de l'Extraordinaire ; & enfin, la formation du réſumé général à remettre périodiquement à l'Aſſemblée Nationale.

Cet apperçu général peut donner une idée du travail qui ſe fera dans les bureaux du Commiſſaire, mais il n'eſt pas poſſible de déterminer le nombre des ouvriers qu'il exigera. Il eſt certain qu'il variera en plus pendant un tems, & en moins par la ſuite. Pour éviter, d'une part, l'excès & l'abus dans le nombre des employés; d'autre part, le déſordre & le retard dans un travail nouveau, immenſe, & ſi important pour la choſe publique, il paroîtroit néceſſaire que l'Aſſemblée Nationale voulût bien charger quelques-uns de ſes Membres, d'arrêter à cet égard un plan avec le Commiſſaire du Roi, de ſurveiller ſon exécution, & de s'aſſurer que le nombre des employés n'excède jamais le beſoin d'ouvriers.

A l'égard de l'organiſation des Burerux de la Caiſſe de l'Extraordinaire, on croit qu'elle peut être déterminée dès à préſent ainſi qu'il ſuit.

Une Caiſſe générale où doivent être dé-

poſés les Aſſignats auſſi-tôt après leur fabrication & leur ſignature, & où toutes les recettes doivent aboutir. Cette même Caiſſe fournira à la Caiſſe d'échange les Aſſignats néceſſaires pour l'opérer.

Elle acquittera les effets liquidés revêtus des formalités qui ſeront preſcrites par l'Aſſemblée, & viſés par le Contrôleur, dont il ſera ci-après parlé.

Elle fera au Tréſor public les prêts qui pourroient être décretés par l'Aſſemblée (1).

Une Caiſſe d'échange qui recevra de la Caiſſe générale les Aſſignats à échanger contre les billets de Caiſſe, ou promeſſes d'Aſſignats & annullera ces dernières, & qui aura ſoin de vérifier les oppoſitions.

Une Caiſſe de contribution patriotique, pour recevoir tant du public que des Receveurs le produit de cette contribution, vérifier les effets admis en payement, rejetter ceux qui ne ſeroient pas admiſſibles, &

(1.) Il ſera tenu dans cette Caiſſe, ainſi que dans les deux ſuivantes, toutes les écritures néceſſaires à l'ordre qui doit y regner.

verſer tous les ſoirs le produit en maſſe de ſa recette dans la Caiſſe générale (2).

Un Bureau de teneur de livres; ce Bureau tiendra les livres en partie double ainſi que tous les regiſtres & livres d'ordre néceſſaires dans une recette auſſi immenſe. Il formera la balance générale du Comptable & fournira au Commiſſaire dn Roi tous les huit jours, la copie du journal général qui devra lui ſervir à vérifier les journaux des Receveurs de Diſtricts & leurs remiſes. Cette vérification opérera le contrôle de la Caiſſe de l'Extraordinaire & de celles des Receveurs de Diſtrict.

Un Bureau de correſpondance, qui tiendra la correſpondance générale ſur toutes les parties de comptabilité avec tous les Receveurs de Diſtricts, enregiſtrera toute cette correſpondance & renverra à tous les

---

(2.) Ces deux Caiſſes n'ont qu'une durée limitée, à moins que l'on ne juge convenable, pour la commodité du public, de laiſſer ſubſiſter la première pour l'échange des petits Aſſignats contre les gros, & des gros contre les petits.

autres Bureaux les objets qui les concerneront, après l'ouverture des paquets par le Tréſorier general auquel il ſervira de ſécrétariat.

Un Bureau de Contrôle, qui réunira les réſultats de toutes les opérations, viſera toutes les pièces comptables, vérifiera les quittances & fournira au Commiſſaire du Roi tous les renſeignemens qui lui ſeroient néceſſaires, ſuivra la correſpondance relative à la liquidation de la dette, dreſſera l'état de ſituation de la Caiſſe générale tous les mois, pour la comparer avec la balance générale du grand livre.

Uu Bureau des Comptes, où tous les livres & regiſtres ſeront remis avec les pièces comptables, pour la rédaction des comptes du Tréſorier général.

Tous ces Bureaux paroiſſent indiſpenſables pour la bonne organiſation de la Caiſſe de l'Extraordinaire, & demandent à être établis très-promptement : on ne peut pas prévoir abſolument le nombre des Employés qui peuvent être néceſſaires dans chacun d'eux.

*6

Il ſera moindre dans le commencement que dans la ſuite ; mais il ſera poſſible de faire, à l'égard du nombre de ces Employés, la même vérification que pour les Bureaux du Commiſſaire du Roi.

Il paroîtroit donc ſuffiſant, dans ce moment ci, de déterminer les traitemens qui ſeront accordés au Caiſſier-Général, aux Sous-Caiſſiers, quand ils deviendront néceſſaires.

Au Caiſſier de l'Echange.

Au Caiſſier de la Contribution-Pariotique.

Au Teneur de Livres en chef, & à ceux qui lui ſeront néceſſaires en ſous-ordre.

Au Chef de Bureau de Correſpondance & à ſon Sous-Chef.

Au Contrôleur & au Sous-Contrôleur, lorſque l'étendue du travail en exigera un.

Au Chef & au Sous-Chef du Bureau des Comptes.

On détermineroit également le traitement des Commis aux Ecritures & autres Employés, dont le nombre peut varier.